



GUIDE D'INFORMATION ESSENTIELLE  
FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR TÉLÉFILM  
EN RÉPONSE À LA COVID-19

PHASE 2 – PROGRAMME D'AIDE AUX  
SALLES DE CINÉMA

(le « Fonds de soutien aux salles de cinéma »)

**1. Si j'ai reçu du financement de Téléfilm Canada (« Téléfilm »), de Patrimoine canadien ou de toute autre organisation dans le cadre de la Phase 1 du Fonds d'urgence de Patrimoine canadien pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport (le « Fonds d'urgence PCH »), suis-je admissible à recevoir du financement additionnel de ce Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Non. Les fonds d'urgence du programme sont réservés aux sociétés qui n'ont pas déjà reçu du financement de la Phase 1 du Fonds d'urgence PCH, peu importe que les fonds aient été attribués par Téléfilm, le Fonds des médias du Canada, le Conseil des arts du Canada, Patrimoine canadien ou tout autre organisation.

Par exception à cette règle, certains clients de Téléfilm qui ont reçu des fonds d'urgence de Téléfilm lors de la Phase 1 et qui opèrent plus d'un établissement de salles de cinéma pourraient être admissibles à recevoir une compensation pour tout manque à gagner du financement de la Phase 1 comparativement à la Phase 2.

**2. Si j'ai déjà reçu du financement de la part de sources gouvernementales autres que le Fonds d'urgence PCH, puis-je tout de même déposer une demande au Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Oui. Une société peut être éligible à ce programme, peu importe qu'elle ait reçu ou non du financement dans le cadre d'autres initiatives COVID-19 du gouvernement du Canada (ex : Subvention salariale d'urgence). Cependant, les fonds reçus de Téléfilm en vertu de ce programme ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les mêmes coûts que ceux couverts par ces autres initiatives (c.-à-d. pas de double compensation pour couvrir les mêmes dépenses).

**3. Puis-je déposer une demande à plusieurs institutions pour obtenir du financement en vertu de la Phase 2 du Fonds d'urgence PCH?**

Non. Les sociétés qui déposent une demande de financement au Fonds de soutien aux salles de cinéma ne peuvent pas présenter une demande de fonds d'urgence dans le cadre de la Phase 2 du Fonds d'urgence PCH à Patrimoine canadien ou à une autre organisation, telle que le Fonds des médias du Canada et le Conseil des arts du Canada.

**4. Si j'opère mon (mes) établissement(s) de salles de cinéma par le biais d'une entreprise non constituée en société distincte (c.-à-d. une entreprise individuelle), suis-je admissible à recevoir du financement en vertu du Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Non. Téléfilm peut seulement distribuer des fonds d'urgence à des organisations avec une entité juridique distincte de celle de ses propriétaires, par exemple une société par actions ou d'autres types de sociétés sans but lucratif.

**5. Quelles sociétés sont admissibles au financement du Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Afin d'obtenir un financement en vertu du Fonds de soutien aux salles de cinéma, une société doit rencontrer tous les critères d'admissibilité énoncés dans les principes directeurs du programme.

Les sociétés doivent notamment attester d'un impact financier négatif (réel ou projeté) de 25% en raison de la pandémie de la COVID-19 et d'un besoin de financement afin d'assurer la continuité des opérations et protéger des emplois.

Les sociétés doivent également opérer un ou plusieurs établissements de salles de cinéma au Canada ayant projeté un ou plusieurs longs métrages canadiens au cours de l'un ou l'autre des trois (3) derniers exercices financiers de Téléfilm.

**6. Comment définissez-vous un établissement de salles de cinéma?**

Un établissement de salles de cinéma désigne un seul emplacement lequel comporte habituellement un comptoir de nourriture et de boisson, et dont la vocation principale est la diffusion de long-métrage dans une ou plusieurs salles.

Par exemple, un exploitant commercial qui diffuse des films dans 2 salles différentes à un même emplacement sera réputé opérer 1 établissement de salles de cinéma pour les fins du programme.

Veillez également noter qu'un ciné-parc est réputé être un établissement de salles de cinéma. Cependant, tout autre emplacement où des films sont diffusés principalement à des fins non-commerciales ou éducatives, ou dans le contexte de premières de films ou d'expositions artistiques (incluant des festivals de films), ne sont pas considérés comme des établissements de salles de cinéma.

**7. Comment dois-je évaluer l'impact financier négatif d'au moins 25 %?**

Il est de la responsabilité du groupe corporatif d'évaluer, de manière raisonnable, l'impact financier négatif de la pandémie de la COVID-19 sur l'ensemble des sociétés qui en font partie.

De façon générale, des projections financières peuvent être utilisées pour calculer l'impact financier.

L'impact financier d'au moins 25 % peut être afférent aux revenus, aux coûts ou à une combinaison des deux. Il peut être évalué sur une courte période, à titre d'exemple, 3 mois ou 6 mois et aller jusqu'à 12 mois.

La période de comparaison pourrait comprendre la période qui précède celle faisant l'objet de projections financières ou une période comparable. Utilisez votre méthode comptable habituelle pour les calculs. Vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, mais vous devez utiliser la même approche partout.

**8. Comment Téléfilm s'assurera-t-elle que le financement est utilisé conformément aux objectifs du Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Tous les requérants doivent remplir et signer une Attestation (disponible sur la [page Web](#) du programme) en vertu de laquelle ils attestent d'un impact financier négatif réel ou projeté de 25% en raison de la pandémie de la COVID-19 et d'un besoin de fonds pour assurer la continuité de leurs opérations et pour protéger des emplois. De plus, ils attestent que ces fonds seront utilisés pour assurer la continuité des activités, couvrir les coûts excédentaires liés à la suspension des opérations et pour soutenir les travailleurs.

Téléfilm se réserve un droit de vérification pour s'assurer que les fonds ont été utilisés conformément aux principes directeurs du Fonds de soutien aux salles de cinéma.

**9. Comment puis-je déposer une demande de financement au Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

Afin de soumettre une demande de financement à ce programme, un requérant doit posséder ou créer un compte Dialogue. Dialogue est une plateforme informatique accessible à partir de tous les appareils électroniques qui centralise les tâches et les communications liées au processus de dépôt d'une demande. Pour plus d'information relativement à la manière de créer un compte Dialogue ou de naviguer cette plateforme, vous pouvez vous référer au [Guide de l'utilisateur Dialogue](#).

Veillez noter que nos équipes devront valider l'inscription de votre société à la plateforme Dialogue. Vous devrez donc nous soumettre certains documents corporatifs dans le cadre du processus de demande, notamment les documents d'incorporation de votre société (c.-à-d. le certificat de constitution et la liste des directeurs et administrateurs), de même qu'un certificat d'autorisation complété et signé (un document modèle sera fourni). Enfin, l'identité de l'administrateur de votre société responsable du dossier devra également être vérifiée par le biais d'un formulaire électronique qui vous sera transmis par courriel.

**10. Si ma société opère plusieurs établissements de salles de cinéma, puis-je présenter une demande de fonds d'urgence pour chacun de ces établissements de salles de cinéma?**

Non. Les requérants doivent soumettre une seule demande de financement pour tous les établissements de salles de cinéma qui appartiennent et sont opérés par les membres de leurs groupes corporatifs (c.-à-d. le requérant et ses parties apparentées), et ce peu importe le nom sous lequel les établissements de salles de cinéma font affaire.

**11. Pourquoi n'y a-t-il que trois semaines pour déposer une demande de financement?**

La priorité de Téléfilm est d'allouer le financement le plus rapidement possible afin de soutenir les bénéficiaires qui ont un besoin urgent de soutien financier. Nous voulons également nous assurer que cela ne retarde pas de manière significative les décisions de financement dans nos programmes réguliers.

Le processus de demande est simple et rapide.

**12. Les demandes de financement seront-elles examinées selon le principe du premier arrivé, premier servi?**

Oui. En raison de la disponibilité des fonds, le financement sera alloué sur la base du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou la date de clôture du programme, selon la première de ces deux éventualités.

**13. Quel est le délai entre la soumission d'une demande de financement et la réception des fonds?**

L'équipe de Téléfilm traite les demandes au fur et à mesure qu'elles arrivent, y compris la signature des contrats et le versement des fonds. Les demandes complètes des requérants admissibles seront traitées rapidement. Étant donné que les fonds sont alloués sur la base du premier arrivé, premier servi, nous encourageons les requérants à déposer leurs demandes de financement dès que possible et à ne pas attendre à la fin de la période d'ouverture.

**14. Comment définissez-vous le terme « société régionale » afin d'attribuer une participation financière additionnelle?**

Selon les principes directeurs du programme, le terme « société régionale » désigne une société dont le siège social est situé à plus de 150 km de Montréal ou Toronto en empruntant la route la plus raisonnablement courte. Téléfilm déterminera quels requérants répondent à cette définition sur la base de l'adresse du siège social de ces derniers fournie à Téléfilm dans le formulaire de demande du programme.

**15. Comment définissez-vous le terme « groupes sous-représentés » afin d’attribuer une participation financière additionnelle?**

Selon les principes directeurs du programme, le terme « groupe sous-représenté » désigne l’un ou l’autre des groupes suivants : autochtones, communautés de langues officielles en situation minoritaires, femmes, LGBTQ2+, personnes racialisées et personnes ayant une invalidité. Les requérants seront invités à divulguer dans le formulaire de demande du programme, sur une base volontaire, si leur groupe corporatif est composé de sociétés majoritairement détenues et contrôlées par des personnes s’identifiant comme membres de ces groupes.

**16. Si ma société répond à la définition de plus d’un groupe visé par la diversité, par exemple une société régionale majoritairement détenue et contrôlée par des femmes, puis-je recevoir une plus grande participation financière additionnelle?**

Non. Les requérants admissibles ont droit à une seule contribution additionnelle fixée à 11 000 \$. Le fait de répondre à la définition de plus d’un groupe visé par la diversité n’aura pas pour effet d’augmenter le montant de cette contribution.

**17. Comment définissez-vous le terme « personnes racialisées » dans les groupes sous-représentés?**

« Personnes racialisées » désigne les personnes de couleur et correspond à la définition de « minorité visible » du gouvernement du Canada, à savoir les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n’ont pas la peau blanche. Il désigne également les individus ayant des origines raciales mixtes et qui s’auto-identifient comme personnes de couleur.<sup>1</sup>

**18. Comment définissez-vous le terme « personne ayant une invalidité » dans les groupes sous-représentés?**

« Personne ayant une invalidité » désigne une personne qui a une limitation durable, persistante ou récurrente de ses capacités physiques, mentales ou sensorielles, d’ordre psychiatrique ou en matière d’apprentissage, ou qui a une limitation d’activité ou une restriction de participation. Désigne également une personne qui est considérée comme ayant une invalidité, limitation ou restriction, que cette condition soit visible ou non pour les autres.

**19. Quel est le traitement fiscal de la participation financière de Téléfilm en vertu du Fonds de soutien aux salles de cinéma?**

La participation financière de Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien aux salles de cinéma est une contribution non remboursable. Toutefois, veuillez noter que ce montant pourrait être imposable. Nous vous recommandons de consulter vos

---

<sup>1</sup> Cette définition est présentement sous révision.

conseillers fiscaux pour déterminer le traitement fiscal applicable aux montants que vous pourriez recevoir.

**20. Les fonds seront-ils envoyés aux requérants admissibles par chèque ou dépôt direct?**

Les paiements de fonds d'urgence se feront par voie électronique par le biais de dépôts directs.